



208210 - Le jugement du jeuneur qui avale ses expectorations

question

Vous avez mentionné dans votre avis n° [12597](#) que le fait d'avaler ses expectorations n'invalide pas le jeûne, cela étant assimilable à l'absorption de la nourriture. Cependant vous dites dans l'avis n° [78479](#) que l'absorption de quoi que ce soit invalide le jeûne. Peu importe que l'objet absorbé soit une nourriture ou pas. Fût-il une pièce d de monnaie. Je suis vraiment perplexe. Comment juger l'absorption délibérée des écoulements nasales et des expectorations ? Cela invalide -t-il le jeûne?

résumé de la réponse

L'avis le mieux argumenté soutenu par les ulémas est que l'absorption des expectorations n'invalide pas le jeûne. Ce qui ne contredit pas l'avis selon lequel le jeûne peut être invalidé par l'absorption de toute chose même s'il ne s'agit pas d'une nourriture, comme un caillou et consort.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'avis le mieux argumenté soutenu par les ulémas est [que l'absorption des expectorations n'invalide pas le jeûne](#). Ce qui ne contredit pas l'avis selon lequel le jeûne peut être invalidé par l'absorption de toute chose même s'il ne s'agit pas d'une nourriture, comme un caillou et consort.

On lit dans *al-Haawi al-Kabiir* (3/456) : « Chaafii (p.A.a) a dit : « si on avale un caillou ou autre chose qu'une nourriture ou si on reçoit une injection ou traite une blessure de manière à faire passer quelque chose dans son ventre ou s'administre une substance dans le nez de sorte à la faire parvenir au ventre, on rompt son jeûne, si on agit consciemment. En cas d'oubli, on n'encourt rien. C'est exact. Quand on absorbe de la nourriture ou même ce qui n'en est pas comme un dirham ou un caillou ou, selon al-Mawardi, une noix de coco ou une cacahouète, on rompt son



jeûne et doit le [rattraper si on agit délibérément tout en se sachant en jeûne](#).

[Cela découle de la nature humaine](#). Quand l'être humain absorbe une expectoration on ne dit pas qu'il a avalé quelque chose de l'extérieur. En revanche, si on prend un caillou et consort et l'avale, on a absorbé un objet venu de l'extérieur. Ce qui entraîne la nullité du jeûne.

Ibn Habib dit : « Si on commence à cracher puis ravale le crachat avec ou non arrivée à l'extrémité de la langue, on encourt rien, même si on s'est mal comporté. Le crachat n'est pas une nourriture puisqu'elle vient de la tête.

Al-Badji a dit : « la raison pour laquelle Ibn Habib dit qu l'intéressé n'a rien ramassé délibérément de la terre parce que la matière s'est formée dans sa bouche comme de la salive. Si on réproche l'absorption de l'expectoration c'est parce que c'est évitable, contrairement à la salive. » Extrait de *at-Taadj wal ikliil* (2/426)

Si on aspire dans la bouche la muqueuse qui se forme dans le nez et qu'on l'avale, on ne rompt pas son jeûne selon l'avis le mieux argumenté.

On lit dans *Tabyiin al-Haaq, sharh kanz ad-daqaaiq* (1/324) : « Si on aspire la muqueuse vers le nez puis l'amène à la bouche et l'avale délibérément, on ne rompt pas son jeûne. »

On lit dans *al-Bahr ar-Raaq sharh kanz ad-daqaaiq* (2/294) : « [Quand de la muqueuse passe de la tête du jeuneur et parvient à son nez et qu'il l'attire délibérément vers sa gorge](#), il n'encourt rien car c'est comme de la salive à moins qu'il ne la recueille dans sa main avant de l'avaler. Dans ce cas, il doit rattraper le jeûne.

On lit dans *az-Zouhayra* : « Il en est de même de la salive et du crachat qui se dégagent de la bouche ou du nez, le jeûne ne s'invalidé pas quand on les aspire. »

Cependant, on a déjà attiré l'attention sur le fait que le crachat est naturellement répugnant et qu'on ne doit pas l'avaler quand on a la possibilité de cracher.

Plusieurs ulémas ont précisé qu'il faut tenir compte de l'avis de ceux qui jugent invalide le jeûne



de celui qui l'avale . C'est parce qu'il n'est pas difficile d'agir autrement. »

L'érudit hanafite ach-charanbalaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde dit : « Dans *al-Houdjdjah* on a interrogé Ibrahim à propos de celui qui absorbe du crachat. » Il a répondu ainsi : « S'il ne remplit pas sa bouche, il ne rompt pas le jeûne à l'avis unanime (des hanafites) S'il la remplit, il invalide le jeûne selon Abou Youssouf. Abou Hanifah dit le contraire. Il convient de cracher afin de ne pas annuler son jeûne du point de vue de l'imam ach-Chafii. C'est ce que rappelle l'érudit Ibn ach-Chahnah afin que le jeûne de l'intéressé soit valide de l'avis de tous puisqu'il est en mesure de cracher. » Extrait de *Maraaqui al-Falaah charah nour al-idhaah* (256)

Allah le sait mieux.